



Pôle Territorial
Albigeois-Bastides

Règlement Intérieur spécifique à l'organisation du temps de travail

Sommaire

1	GÉNÉRALITÉS	3
	ARTICLE 1 OBJET	3
	ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	3
	ARTICLE 3 AFFICHAGE	3
	ARTICLE 4 REGIME DE TRAVAIL	3
2	ORGANISATION DU TRAVAIL.....	4
	ARTICLE 5 DUREE DE TRAVAIL.....	4
	ARTICLE 6 TRAVAIL EFFECTIF	4
	ARTICLE 7 CYCLES DE TRAVAIL	4
	ARTICLE 8 HORAIRES DE TRAVAIL.....	5
	ARTICLE 9 HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES.....	5
	ARTICLE 10 GARANTIES MINIMALES.....	5
	ARTICLE 11 CONGES ANNUELS.....	6
	ARTICLE 12 AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	7
	ARTICLE 13 SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL – AMENAGEMENT HORAIRES	7
	ARTICLE 14 JOURS FERIES	7

Le Président du Pôle Territorial Albigeois Bastides

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion du Tarn en date du 17 mars 2022,

1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 Objet

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et le temps de travail au sein du Pôle Territorial Albigeois Bastides. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, en tant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités du service.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout le personnel employé par le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides, **titulaires, contractuels, stagiaires, services civiques...** Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Article 3 Affichage

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre affiché à une place accessible dans les lieux où le travail est effectué.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Article 4 Régime de travail

Le temps non complet est distinct du temps partiel.

Un emploi permanent à temps non complet est créé par l'assemblée délibérante pour répondre à un besoin correspondant à une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale du travail applicable au cadre d'emplois.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel peut être accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires, soit de plein droit, soit en fonction des nécessités de service, dans les conditions fixées par les articles 60 à 60 quinquies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, et selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.

Deux types de temps partiel :

- **Temps partiel de droit** : si les conditions pour en bénéficier sont remplies, accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande. Il **accomplit un service**

d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- **Temps partiel sur autorisation** : accordé sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande. **La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps**

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 5 Durée de travail

Selon les dispositions de la délibération du conseil syndical, prise en application de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815, la durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à *1607 heures*, journée de solidarité incluse.

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps non complet est égale à la durée précitée multipliée par leur taux d'emploi (exprimé en fraction de temps complet : X / 35èmes).

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- *par la réduction du nombre de jours RTT*
- *par la réduction du nombre d'heures supplémentaires de récupération*

Article 6 Travail effectif

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Le temps de réunions (internes, externes, CT, CAP, CHSCT, intercommunalité, etc ...) est considéré comme temps de travail effectif.

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif. En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

Le temps d'habillage et de déshabillage ouvre droit à rémunération ou compensation, mais ne doit pas être vu comme du temps de travail effectif.

Article 7 Cycles de travail

Les cycles de travail peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction et varier en fonction des nécessités de service ou des contraintes. Par exemple, des horaires peuvent être prévus pour le service technique en cas de fortes chaleurs.

Après consultation du comité technique, le conseil syndical, détermine les conditions de mise en place des cycles de travail. Il arrête leur durée, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la durée effective annuelle de travail impartie à chaque agent

Les agents à temps complet à 39h00 bénéficient de **23 jours** de RTT. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours de RTT. Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'RTT au prorata du nombre d'heures travaillées :

QUOTITE	Nombre d'RTT
80 %	18.4 jours
50 %	11.5 jours

Référence : Délibération en date du 30/03/2022 relative à l'organisation du temps de travail

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 8 Horaires de travail

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et les obligations de service des agents. En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires de travail des agents du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides peuvent être fixes ou variables, indépendamment des différents cycles de travail auxquels ils sont assujettis.

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
08H00	09H15	09H15	12H00	12H00	14H00	14H00	16H00	16H00	18H00

Au cours des plages fixes d'une durée de 4h45mn par jour, la présence de l'ensemble des agents est obligatoire. En revanche, chaque agent peut choisir quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ au sein des plages variables, sous réserve, du respect de l'amplitude quotidienne maximale de travail.

Article 9 Heures complémentaires et supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile de la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Il sera possible de reporter sur l'année suivante N+1 l'équivalent de 14h00 de supplémentaires qui auraient été octroyées sur le mois de décembre.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées.

Article 10 Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

Dans une situation exceptionnelle, la période de travail comprise entre 22 heures et 5 heures, ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures est au minimum considérée comme du travail de nuit, susceptible d'ouvrir droit à une indemnité horaire.

Article 11 Congés annuels

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel **d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.**

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre. Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique. Le droit européen a admis une période de report **de 20 jours sur 15 mois** après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ, au moins 15 jours avant le départ de l'agent. Un formulaire de demande est disponible à l'accueil et doit être rempli et dûment signé par l'agent. Le supérieur hiérarchique apportera une réponse à cette demande dans un délai le plus court possible et de moins de 5 jours.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Le compte épargne temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- Congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- les jours de fractionnement,
- Le report de jours de congés annuels durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de récupération des heures supplémentaires et de réduction du temps de travail dans la limite de 5 jours par an.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération D 2015.28 du 09/10/2015 après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),
- le paiement forfaitaire des jours (au-delà des 15 jours sur le CET),
- la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (au-delà des 15 jours sur le CET).

Article 12 Autorisations d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne sont donc pas décomptées de ces derniers.

La liste des autorisations spéciales d'absence possibles est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Les autorisations spéciales d'absences octroyées **par la collectivité territoriale** sont accordées sous réserve des nécessités de service et de production d'un justificatif dans un délai de 15 jours

Une autorisation d'absence ne peut pas être accordée à un agent qui n'est pas en service effectif (congé maladie, congé annuel etc).

Article 13 Sorties pendant les heures de travail – aménagement horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité de la collectivité.

Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services

Article 14 Jours fériés

Jour férié hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

Le 1^{er} mai, fête du travail

La fête du 1^{er} mai est chômée et payée.

A Albi, le 12 décembre 2022

Le Président, Jean-Luc ESPITALIER



14 chemin de Pradèles 81000 ALBI
Tél 05 63 36 87 01

Région Social : 2 rue du Gaz : 81400 CARMAUX

Règlement intérieur adopté par l'assemblée délibérante (Délibération N° D 2022.18 en date du 12 décembre 2022) après l'avis du CT du 17 mars 2022 et du 17 novembre 2022

Annexe : Liste des autorisations spéciales d'absence

Pour les agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents non titulaires recrutés sur des postes permanents pourront se voir attribuer les ASA pour les événements énoncés ci-dessous, sous réserve de l'intérêt du service et de produire les justificatifs utiles.

Nature de l'évènement	Durée	Observations	Références réglementaires
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	Idem	Idem
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Idem	Idem
Décès / obsèques du conjoint (ou partenaire de pacs ou concubin) / d'un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat
Décès/ des père-mère/beau-père/belle mère	3 jours ouvrables	Idem	Idem
Décès/ obsèques des autres ascendants frère, sœur, oncle tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour ouvrable	Idem	Idem

Maladie très grave du conjoint (ou partenaire de pacs ou concubin) / d'un enfant / des père-mère / beau-père / belle mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)	Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat
Nature de l'évènement	Durée	Observations	Références réglementaires
Maladie très grave des autres ascendants frère, sœur, oncle tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour ouvrable	Idem	Idem
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.	Code du travail - art L 1225-16
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé de paternité)	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service L'agent doit fournir l'extrait de naissance ou la décision de placement	Loi n°46-1085 du 28 mai 1946 Circulaire NOR/FPPA961003 8C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence.	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982

RF
Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2022
081-200049161-20221212-D_2022_18-DE

Juré d'assises	Durée de la session	Maintien de la rémunération. Fournir la convocation	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140
----------------	---------------------	--	---

Annexe adoptée par l'assemblée délibérante (Délibération N° D 2022.18 en date du 12 /12/2022) après l'avis du CT du 17 novembre 2022